

Fiche n° 9 - APPRENTI RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Il n'y a plus de limite d'âge pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Certains aménagements sont possibles pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

CONDITIONS POUR OBTENIR DES AMENAGEMENTS

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par le CDAPH
- Orientation vers l'apprentissage par le CDAPH
- Souscription d'un contrat d'apprentissage

AMENAGEMENTS POSSIBLES

- Un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans le CFA est possible sur autorisation du Recteur ou du DRAAF après avis du CDAPH.

Le Recteur ou le DRAAF a 1 mois pour répondre à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise.

Disposition applicable même lorsque la qualité de travailleur handicapée est reconnue au cours de l'apprentissage.

- Lorsque la personne n'est pas en mesure de fréquenter le CFA, elle peut être autorisée à suivre par correspondance un enseignement équivalent à celui dispensé en centre.
Le Recteur ou le DRAAF a 1 mois pour répondre à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise.
Disposition applicable même lorsque la qualité de travailleur handicapée est reconnue au cours de l'apprentissage.

- La formation peut être dispensée dans un CFA adapté ayant signé une convention avec l'Etat ou la Région, sur avis motivé du CDAPH.

- La durée du contrat d'apprentissage peut être prolongée d'un an lorsque l'état de l'apprenti l'exige. La durée maximale du contrat peut être portée à 4 ans.

Pendant cette année de prolongation de contrat, la rémunération versée à l'apprenti est majorée de 15 points.

AIDES VERSEES :

- De l'Etat : l'employeur bénéficie d'une prime d'un montant égal à 520 fois le SMIC horaire applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage. Cette prime est versée en 2 fois ; à l'issue de la 1^{ère} année puis à l'issue de la 2^{ème} année. La demande est faite auprès de la DIRECCTE.
Cette prime n'est pas due si le contrat est résilié pendant les 2 premiers mois de l'apprentissage.

Passé ces 2 premiers mois, elle est réduite proportionnellement à la durée effective du contrat en cas de résiliation d'un commun accord du contrat d'apprentissage. Elle n'est pas due et l'employeur est tenu de rembourser les sommes qui lui ont été versées, si le contrat est résilié par le juge en raison d'une faute grave de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations.

- De l'AGEFIPH : aux entreprises et aux jeunes et des supports pédagogiques peuvent être adaptés grâce à des subventions accordées au CFA.

Article L. 6222-2 du code du travail

Article D. 6222-1 du code du travail

Article D 6222-45 et suivants du code du travail

interlocuteurs / contacts utiles

- AGEFIPH
- CDAPH
- DIRECCTE

Liens Utiles

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr
- www.agefiph.fr